

STATUTS DE L'ASSOCIATION

S.O.S. SUICIDE

(Modifications adoptées en AG du 4 février 2012)

TEXTES DE REFERENCE

La loi du 1^{er} Juillet 1901 fixant le contrat d'association.

La loi N° 84-820 du 6 Septembre 1984 modifiée par la loi N° 98-612 du 12 Juillet 1990 portant sur le statut du Territoire de la Polynésie Française.

CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

1.1 : L'association est déclarée sous le nom de S.O.S. SUICIDE.

1.2 : L'association S.O.S. SUICIDE est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

BP 1381 Papeete – Tahiti

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association S.O.S. SUICIDE est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET BUT

L'association S.O.S. SUICIDE a pour objet la prévention des conduites suicidaires.

Elle a pour but :

- une action directe auprès des personnes en difficulté morale qui ont soit des idées de suicide, soit commis des tentatives, par l'écoute de celles-ci ;
- de susciter une réflexion sur le problème du suicide ;

- de favoriser des débats en relation avec le personnel de santé et le grand public ;
- la formation et l'information de différentes catégories socio-professionnelles, dont les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les enseignants, les dirigeants associatifs et religieux etc.
- la recherche en santé publique avec la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et clinico-biologiques ;
- la création d'un centre de prévention du suicide comportant : ligne de crise et rappels téléphoniques, soutien direct aux personnes suicidaires, groupes de parole, soins à médiation corporelle, psychoéducation, art-thérapie, liaison avec des associations et groupes religieux ;
- de promouvoir les formations, les échanges et les rencontres entre les membres de l'association et leurs homologues de Métropole, de la région Pacifique, ou du monde.
- de faciliter la pratique des activités de jeunesse ; de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de formations, d'encadrement et d'aides diverses ; de développer des activités, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Membres actifs :

Pour être membre actif, il faut être majeur, agréé par le bureau de l'association et avoir réglé le montant de la cotisation.

Les personnes encore mineures le jour de l'inscription devront produire une autorisation parentale de leur tuteur légal dûment signée.

Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes qui versent une somme ou une cotisation annuelle à l'association. Les membres bienfaiteurs peuvent être électeurs ou éligibles.

ARTICLE 6 – RADIATION – EXCLUSION – DEMISSION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le bureau de l'association.

Démission :

Les adhérents peuvent démissionner en adressant au bureau leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre actif de l'association mais restent tenus du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Radiation :

Le non paiement de la cotisation annuelle après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception entraîne la radiation de plein droit sans autre formalité. Le bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre actif qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, par ses paroles, par ses écrits aux intérêts de l'association ainsi que tout manquement aux obligations de courtoisie ou d'entraide qui doivent présider aux rapports des membres entre eux.

Le bureau peut demander à l'intéressé de fournir toutes explications concernant son attitude, en respectant la procédure définie par le règlement intérieur de l'Association S.O.S. SUICIDE.

Les décisions du bureau sont sans appel.

ARTICLE 7 – RECETTES

Les recettes de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres. Les cotisations sont payables le jour de l'adhésion de l'année en cours. Le renouvellement se fera à la date du 1^{er} janvier pour une durée d'un an.
- des libéralités de toutes natures dont l'association peut bénéficier légalement au titre des ressources autorisées par les textes réglementaires.
- des ressources à titre exceptionnel et si cela est nécessaire avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, tombolas, etc...) à l'exception de celles pouvant provenir d'un parti politique.

ARTICLE 8 – DEPENSES

Les dépenses de l'association sont celles nécessaires à sa bonne marche.
Elles comprennent principalement :

- Les dépenses de fonctionnement du bureau (secrétariat, téléphone, etc...),
- L'achat et l'entretien du matériel,
- L'organisation de manifestations de toutes natures.
- Le fonctionnement du centre de prévention.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration et un bureau directeur.

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration composé de 10 membres actifs. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration vote les grands axes des projets d'actions pour les deux qui viennent. Il valide le bilan moral et financier ainsi que le budget prévisionnel du bureau directeur.

Si un poste du conseil d'administration est déclaré vacant, il sera pourvu à la prochaine assemblée générale.

Le poste d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration se réunit 1 fois par an minimum et si besoin.

Il est convoqué par le président ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration avec un ordre du jour au minimum 8 jours avant la date prévue.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

S'il y a égalité de voix dans les votes, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des réunions du conseil d'administration avec les délibérations.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 6 membres élus parmi les membres du conseil d'administration.

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint

Ceux-ci sont élus pour deux ans à la majorité des voix, à main levée ou au scrutin secret si un des membres le demande

Les membres sortant peuvent être rééligibles.

Pour être éligible, il faut être membre de l'association, majeur, jouir de ses droits civiques, être à jour de ses cotisations et être membre de l'association depuis six mois révolus.

Pour être électeur, il faut être membre de l'association, majeur, jouir de ses droits civiques, être à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau ne peuvent, à quelques titres que ce soit, prétendre à une rétribution ou à des appointements par l'association.

Le bureau a la faculté, pour remplacer le siège laissé vacant par un membre de faire assurer l'intérim par un autre membre du bureau et, ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas d'absence d'un membre du bureau, à trois réunions consécutives, sans excuse jugée valable, le bureau pourra exclure ce membre, après envoi d'une lettre recommandée par le Président. Celui-ci aura la charge d'en rendre compte devant la prochaine assemblée générale qui statuera définitivement

ARTICLE 11 – REUNION ET DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas contraire, le bureau est convoqué à une heure d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

Le bureau détient les pouvoirs de direction de l'association. Il administre et statue souverainement sur tous les problèmes présentant un intérêt pour le bien de l'association. Il gère les biens de l'association, réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre prévu à cet effet, sans blanc, ni rature. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION ET DELEGATION DE POUVOIR

Le Président assure sous sa responsabilité la direction de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le Vice-Président. Tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le Président, ou à défaut, par le bureau peut représenter l'association.

CHAPITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Les membres peuvent s'y faire représenter dans la limite de deux pouvoirs maximum par personne physique présente.

ARTICLE 14 – REUNIONS

L'assemblée générale se réunit statutairement au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président de l'association. A défaut, elle se réunit sur la demande du Président ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

ARTICLE 15 – CONVOCATION

La convocation est adressée à chaque membre par courriel individuel 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation peut être publiée dans la presse locale.

Elle doit préciser :

- le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée,
- l'ordre du jour fixé par le bureau,
- les conditions de représentation des membres,
- les conditions de candidature dans le cas d'élection,

- les conditions d'accès aux documents comptables de l'association. Ces documents sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association, 15 jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 16 - QUORUM

Le bureau de l'assemblée établit un relevé des membres visé à l'article 12 ci-dessus, effectue le décompte des membres présents ou représentés.

Ces précisions doivent être sur chaque procès verbal de réunion.

L'assemblée générale ne peut se tenir et délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée à une heure d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

L'assemblée générale peut se tenir et délibérer valablement avec les membres de l'association présents sans nécessité de quorum.

ARTICLE 117 – DELIBERATION

L'assemblée délibère et statue sur les rapports relatifs à la gestion du bureau (rapport moral et rapport sur la situation financière de l'association).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – REFUS D'APPROBATION

Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne la démission du bureau

ARTICLE 19 – PROCES VERBAL

Les délibérations de l'assemblée générale, l'approbation des comptes et le vote du budget sont constatés par un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Le procès verbal ainsi que les documents présentés sont conservés au siège de l'association.

Des copies de ce procès verbal et des documents annexés sont communiqués au service des affaires administratives et aux organismes compétents s'il y a lieu.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, pour des raisons majeures telles que :

- modification des statuts,
- fusion avec une autre association,
- dissolution de l'association.

Cette assemblée est convoquée suivant le même processus que pour une assemblée générale ordinaire et la validation des décisions est prise à la majorité plus une voix des présents comme pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et des sections, lorsqu'elles existent.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres de l'association.

Le projet de nouveaux statuts doit être lu, et éventuellement remis, à tous les membres de l'association qui le demandent lors de l'assemblée extraordinaire.

L'assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à une heure d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE V – DISSOLUTION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le Président convoque les membres à une assemblée extraordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller 'e'.

AMADEO Stéphane

La secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'i'.

VANQUIN DAVID Germaine